PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

🗻 projektorina se drije. Njobevij star namena 🥶

DECRET Nº73-242 du 7 août 1973

portant intégration dans le Corps de la Magistrature de Mme HAZOUME née AGOSSOU Elise.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

ting to the second of the seco

VU la Proclamation du 26 octobre 1972;

a bang an a para

VU la Loi nº65-5 du 20 avril 1965, portant Statut de la Magistrature et les textes modificatifs subséquents;

VU 1: Ordonnance n°72-23 du 24 juillet 1972, portant Statut Général de la Fonction Publique;

VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié;

VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complèté;

VU le Décret n°226/PC/MJL du ler juillet 1965, portant classement indiciai-

re des Magistrats;

VU la requête en date du 31 mai 1973 de Mme HAZOUME née AGOSSOU Elise, sollicitant sa nomination dans le Corps de la Magistrature Dahoméenne;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 80, paragraphe 2 de la Loi n°65-5 du 20 avril 1965 portant statut de la Magistrature, Mme HAZOUME née AGOSSOU Elise, licenciée en droit, diplômée de l'Ecole Nationale de la Magistrature est intégrée dans le Corps de la Magistrature au 2ème échelon du 3ème grade pour compter du 21 juillet 1973.

Article 2.-Elle conserve une bonification d'ancienneté civile de deux ans au titre du stage effectué à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Article 3.- Est constaté à compter de la date ci-après indiquée l'avancement d'échelon de l'intéressée:

- Magistrat du 3ème grade, 3ème échelon pour compter du 21 juillet 1973 ancienneté épuisée. Article 4.- Les soldes et accessoires de l'intéressée sont imputables sur le chapitre 204-09-1 du Budget National - Exercice 1973.

Article 5.- Madame HAZOUME prêtera, avant d'entrer en fonction, le serment prescrit par.la loi.

Article 6.-Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel .-

Fait à COTONOU, le 7 août 1973

par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

ieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS:

PR 8 - SGG 4 - CS 6 - CSM 4 - Ministères 10 - Trésor 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc, -JORD 6 - DEP-DGAJL-Dtion Stat.6 - Intéressée 1 -Trésor 4 - DI 8 - MJL 4

THE MEDICAL PROPERTY OF A SECURITION OF A SECU